

Sainte-Foy, le 20 février 2002

\*\*\*\*\*  
\*\*\*\*\*  
\*\*\*\*\*  
\*\*\*\*\*  
\*\*\*\*\*

Objet : Taxe sur le capital  
Sens de l'expression « institutions financières »  
N/Réf. : 02-010046

---

\*\*\*\*\*

La présente fait suite à votre lettre du \*\* \*\*\*\* \*\* concernant la définition à donner à l'expression « institutions financières » utilisée en matière de taxe sur le capital dans certains documents budgétaires. Plus spécifiquement, vous nous demandez de confirmer que l'expression « institutions financières » réfère aux sociétés décrites au paragraphe *a* de l'article 1132 de la *Loi sur les impôts* (la « Loi »).

Nous vous confirmons en effet que le ministère des Finances, en utilisant l'expression « institutions financières » dans ses documents budgétaires, réfère aux sociétés décrites au paragraphe *a* de l'article 1132 de la Loi, soit les banques, les caisses d'épargne et de crédit, les sociétés de prêts, les sociétés de fiducie et celles faisant le commerce de valeurs mobilières. Nous vous précisons en outre que cette appellation, en taxe sur le capital, ne doit pas être lue comme un rapprochement avec le sens de l'expression « institution financière » définie dans le cadre de la taxe compensatoire des institutions financières (partie IV.1 de la Loi).

Par ailleurs, pour ce qui est de la Banque de développement du Canada, nous croyons comme vous qu'il ne s'agit pas d'une banque au sens donné à ce mot par les articles 1130 et 1 de la Loi.

Espérant que ces informations vous seront utiles, nous vous prions d'agréer, \*\*\*\*\* , l'expression de nos meilleurs sentiments.

\*\*\*\*\*

Service de l'interprétation relative aux particuliers  
Direction des lois sur les impôts